

1
Séances du mercredi, 15 juillet 1914.

Présidence de M. Peytral.

(1^{re} séance)
La séance est ouverte à 8 heures $\frac{3}{4}$
du matin.

Sont présents : M. M. Armand, —
Barbier, Dupont, Doumer, Guiller,
Couron, De Selves.

M. le Président invite la commission
à se mettre d'accord, si la chose est possible,
avec la Chambre des députés, sur les chapitres
du budget dont cette dernière a modifié certains
crédits ainsi que sur les articles de la loi de
finances dont la rédaction votée par les Sénats
n'a pas été acceptée par cette dernière.

À la suite d'un exposé de M. le
rapporteur général en ce qui concerne les
chapitres du budget des dépenses de son ~~part~~
proposition, la commission adopte les résolutions
suivantes :

Ministère de l'intérieur, chap. 41 —
(assistance aux femmes en couches) la
commission maintient le crédit de 5 millions
qu'elle a proposé au Sénat de voter.

Le crédit voté par la Chambre d'ait
de 7 millions.

2
 Ministère de la guerre. Chap. 62 bis
 (Secours aux familles des soldats décédés...))
 la commission accepte le crédit de 500,000 fr
 voté par la Chambre.

Ministère de l'Instruction publique,
 (Création de chaires au Collège de France)
 la commission propose de ne pas accepter
 ce chiffre.

Ministère du Travail (allocations
 viagères et bonifications des assurés) la
 commission maintient le chiffre de 63,468,247
 fr. voté par le Sénat.

Ministère de l'Agriculture (missions
 et dépenses diverses) la commission maintient
 son chiffre de 2,851,920 fr. (Chap. 27).

(Etudes et travaux d'hydraulique agricole)
 la commission accepte le chiffre de la Chambre
 (Chap. 63).

Chap. 64 (Subvention pour études et
 travaux d'hydraulique). Le chiffre de la
 Chambre (2,540,000 fr.) est adopté.

En ce qui concerne les articles de la
 loi de finances et conformément aux propo-
 sitions de son rapporteur général, la
 commission prend sur les points contestés les
 résolutions suivantes :

Elle disjoints de nouveau les articles
 relatifs à la patente des marchands ou fabricants
 employant plus de cinq rouloirs, à la taxe

représentative des fonds de commerce
et maintient ses décisions en ce qui concerne
la taxe représentative des droits de cession de
fonds de commerce; la substitution du droit
progressif au droit proportionnel sur les ventes
d'immeubles; les fraudes successoriales en
matière de valeurs mobilières déposées ou
existant à l'étranger; le contrôle au décès
des déclarations des redevables de l'impôt
sur le revenu; le recensement du personnel
de l'enseignement primaire. Sur ce dernier
article cependant, à la suite d'un court
échange d'observations, elle revient sur sa
décision et, par esprit de conciliation, consent
à écarter l'application de l'art. 105 de la
dernière loi de finances.

La séance est levée à 9 heures
du matin.

1
 Séance du mercredi 15 juillet 1914.

(Séances du soir.)

Présidence de M. Peytral.

2^e séance.

Sont présents : M. M. Aumont,
 Barbier, Chastenet, Doumer, Dupont,
 Deville, Maurice Faure, Courtès, Millier,
 Lecroix, Couron, De Selles, Guillard,
 Girard, Ribot.

La séance est ouverte à 2 heures un
 quart.

M. Aumont, rapporteur général, met
 la commission au courant des décisions prises
 sur les points du budget contestés par la Chambre
 des députés à propos des articles 3 et 22 de
 la loi de finances.

M. Noulet, ministre des finances, est
 introduit et prend place au bureau.

Il déclare tout d'abord qu'il a essayé
 de faire prévaloir devant la Chambre les
 décisions du Sénat en ce qui concerne l'art. 3
 de la loi de finances relatif à la question des
 roulotiers et l'art. 22 concernant ^{le contrôle des} ~~l'application~~
 des déclarations des redevables
 de l'impôt sur le revenu, mais que malgré
 tous ses efforts la Chambre a maintenu, à

une majorité, plus grande encore que la première, le texte des deux articles dont il s'agit. Peut-être pourrait-on trouver une rédaction transactionnelle donnant satisfaction aux deux assemblées, mais ce texte, dans tous les cas, ne pourrait être inséré ^{que} dans la loi de finances de 1915. La commission réfléchira.

M. le Président demande à M. le ministre s'il croit que, dans ce cas, la Chambre suivrait le Sénat.

M. le ministre répond qu'il n'a pas le moindre doute à cet égard.

M. Millies-Lacroix dit qu'on ne peut que louer M. le ministre de ses efforts, mais qu'il estime que ce texte transactionnel ne pourrait être juridique et que le Sénat ne peut pas voter des lois inapplicables.

M. Doumer demande à M. le ministre s'il pense qu'en cédant sur l'art. 3 relatif aux rentiers, la Chambre accepterait la disjonction de l'art. 22.

M. Bérard fait remarquer que le vote de l'art. 3 serait une catastrophe pour un grand nombre de villages.

M. le rapporteur général et Couron estiment également qu'il est impossible de céder sur l'art. 3.

Plusieurs membres émettent l'avis que si l'on peut trancher la question par un

texte transactionnel, ce n'est pas, en tout cas, au Sénat à le proposer.

Sur la proposition de M. le rapporteur général, la commission décide qu'elle demandera au Sénat de rester sur ses positions et de voter de nouveau la disjonction des deux articles.

La séance est levée à 5 heures 20 minutes.

3^{me} séance

La séance est ouverte à 7 heures un quart du soir.

Sont présents : M. M. Alexandre Bérard, Barbier, Gervais, Maurice Faure, Fenouillet, Aimond, Couron, Cronillot, De Selves.

M. Roulers, ministre des finances est introduit et fait connaître à la commission que la Chambre des députés vient de disjoindre l'art. 3 de la loi de finances concernant la question des soulteurs et a adopté, en second lieu, sur celle du contrôle, au décès, des redoublés de l'impôt sur le revenu un nouveau texte ainsi conçu : « En cas d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non payés. »

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. Maillet-Lacroix, le ministre Fenouillet et le Président remercie de ses explications M. le ministre des finances qui se retire.

4

M. le Président constate que la commission a reçu sur les deux points satisfaction, car le texte de l'art. 20 n'est que l'application de l'art. 19 § 2 étendu à la taxation.

Il met aux voix le texte voté par la Chambre d'accord avec le Gouvernement.

Ce texte est adopté.

La séance est levée à 7 heures $\frac{1}{2}$.
